

rement consenti à son mariage et qu'il était compétent et capable de donner tel consentement et que cette union n'a eu lieu qu'après une longue fréquentation à la connaissance des parents des deux parties.

Elle demande en conséquence le renvoi de la demande.

Plusieurs questions tant de droit que de fait s'imposent à ce tribunal pour la décision de cette cause.

1o. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage, privé de l'intelligence et de la volonté nécessaires pour donner un consentement valable ?

2o. Les deux parties sont-elles catholiques, et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

3o. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

4o. L'autorité ecclésiastique catholique a-t-elle juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Nous allons examiner successivement ces diverses questions :

I

1o. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage privé de l'intelligence et de la volonté nécessaire pour donner un consentement valable ?

La valeur des actes faits par une personne sujette à interdiction est déterminée par des règles différentes suivant que ces actes sont antérieurs ou postérieurs à la sentence d'interdiction.

Si l'acte est *postérieur* à l'interdiction, il est nul de plein droit. (C. C. art. 334).

Si au contraire, l'acte est *antérieur* à l'interdiction—comme dans l'espèce actuelle—non seulement la loi ne le déclare pas nul, mais elle en reconnaît au contraire la validité en principe, parce que l'interdit n'est alors frappé d'aucune incapacité légale. Seulement comme le remède de l'interdiction subséquente pourrait devenir illusoire, lorsque la cause de l'interdiction existait au moment de l'acte attaqué, le législa-